

ARRETE GENERAL DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

SERVICES TECHNIQUES

☎ : 01 34 18 39 50

Dispositions permanentes

VU le Code général des Collectivités territoriales - Police de la Circulation et du Stationnement ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière;
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière;
VU le Code Pénal;
VU la Loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 relatif au dispositif réservé aux véhicules de transport de fonds;
VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement modifiant l'article R417-3 du code de la route dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;
VU la loi de décentralisation permettant d'apprécier et de décider en ce qui concerne les questions de circulation, signalisation et sécurité routières sur le territoire de la Ville de Beauchamp;
VU le règlement de voirie approuvé par délibération municipale du 28 Juin 2010

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un nouvel arrêté municipal qui régleme la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Beauchamp, afin d'avoir un seul document actualisé et synthétique définissant l'ensemble des prescriptions de circulation et de stationnement, et permettant ainsi d'abroger l'ensemble des arrêtés permanents antérieurs en la matière.

ARRETE

La circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Beauchamp s'établissent comme suit :

CHAPITRE I - Partie réglementaire

Article 1	Limite d'agglomération	4
Article 2	Vitesse 1) Vitesse limitée à 30km /heure 2) Zone 30	4
Article 3	Avertisseurs	5
Article 4	Echappements – Bruits intempestifs	5
Article 5	Circulation 1) hauteur limitée 2) Poids Limité 3) Circulation Poids Lourds	5
Article 6	Fêtes, cérémonies, manifestations Dispositions Spéciales	6
Article 7	Travaux Dispositions Spéciales	6
Article 8	Signalisation – Obéissances aux ordres (Carrefours à feux)	6
Article 9	Piéton et trottoirs	7

CHAPITRE II – STATIONNEMENTS

Article 10.....	Stationnement en général	7
Article 11	Carrefours – Intersections	7
Article 12	Stationnement « zone bleue »	8
Article 13	Stationnement interdit	8
Article 14	Stationnement unilatéral	9
Article 15	Stationnement bilatéral	9
Article 16	Stationnement réservé	9
Article 17	Stationnement poids lourds A. Taxis B. Bus C. Véhicules de livraison D. Véhicules Handicapés Physiques (GIG Grand Invalide de Guerre et GIC Grand Invalide Civil) E. Véhicules Transport de Fonds	11
Article 18	Stationnement camping cars	11
Article 19	«STOP»	11

CHAPITRE III – SIGNALISATION SPECIALE

Article 20	«céder le passage »	12
Article 21	interdiction de tourner à gauche	12
Article 22	interdiction de tourner à droite	12
Article 23	sens interdit	13
Article 24	circulation spécifique, carrefours à sens giratoire et signalisation tricolore	13
Article 25	circulation alternée avec sens prioritaire	14
Article 26	voies sans issues	14

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27,28,29,30,31,32,33,34,35,36		15
--	--	----

CHAPITRE I

ARTICLE 1 – LIMITES D'AGGLOMERATION

Les limites d'agglomération sont indiquées dans le sens pénétrant.

Sur la Route Départementale (RD) n°106

- En venant de la commune de Montigny les Cormeilles, Avenue d'Herblay, sur l'axe du passage supérieur des voies RFF,
- En venant de la commune de Taverny, Avenue du Général Leclerc, en limite communale

Sur la Chaussée Jules César

- En venant de la commune de Pierrelaye sur la RD 411, en limite communale,
- En venant de la commune de Taverny, à l'axe du chemin de Sainte Honorine, en limite communale

Sur le Chemin de Saint Prix

- En venant de la commune de Taverny, à l'axe du chemin de Saint Prix, en limite communale (Desservant les Avenues Boulé, du Maréchal Foch, Gorges Bizet, Claude Sommer, Saint Exupéry, Nungesser et Coli, Mermoz, Anatole France, Allée Jean Jacques Rousseau, Evariste de Parny, Molière, Pierre loti et Voltaire)

Sur l'Avenue Voltaire

- En venant de la commune de Taverny, à l'axe de l'avenue Voltaire, en limite communale

Les limites d'agglomération indiquées dans le sens sortant.

Sur la Route Départementale (RD) n°106

- En allant vers la commune de Montigny les Cormeilles, Avenue d'Herblay, sur l'axe du passage supérieur des voies RFF,
- En allant vers la commune de Taverny, Avenue du Général Leclerc, en limite communale

Sur la Chaussée Jules César

- En allant vers la commune de Pierrelaye sur la RD 411, en limite communale,
- En allant vers la commune de Franconville, à la hauteur du chemin de Montigny les Cormeilles à Boissy,

Sur le Chemin de Saint Prix

- En venant de la commune de Taverny, à l'axe du chemin de Saint Prix, en limite communale

ARTICLE 2 - VITESSE

A l'intérieur de l'agglomération définie par l'article du présent chapitre et conformément au Code de la Route, la vitesse des véhicules de tous genres est limitée à 50 km/heure sauf dérogations ci-après

La vitesse est limitée à 30 km/heure, dans les zones des différents ouvrages (ralentisseurs ou plateaux) créés sur les voies de circulation urbaines pour ralentir la circulation des usagers et dûment indiqués par une signalisation réglementaire à savoir :

- 1) Rue Denis Papin (dans les deux sens) du N°1 au N°24
- 2) Avenue du Maréchal Foch au débouché sur l'Avenue Boulé
- 3) Avenue Boulé (dans les deux sens) du N° 14 au N° 36
- 4) Chaussée Jules César devant le collège Montesquieu (dans les deux sens), du N°190
- 5) Avenue Anatole France/ Avenue Pasteur(Carrefour)

- 6) Avenue du Général Leclerc RD n° 106 en sortie vers Taverny et carrefour avec l'Avenue des Pinsons
- 7) Avenue des Marronniers devant l'école des Marronniers (dans les deux sens) N°41 au N°37
- 8) Lotissement dit « La Folie » voies concernées
 - ❖ Avenue Georges Bizet
 - ❖ Allée Charles Gounod
 - ❖ Avenue Couperin
 - ❖ Allée Leo Delibes
 - ❖ Allée Arthur Honegger
 - ❖ Allée Gabriel Faure

ARTICLE 3 – AVERTISSEURS

L'usage des avertisseurs sonores, trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, est interdit à l'intérieur de la ville, sauf dans le cas de danger immédiat.

ARTICLE 4 – ECHAPPEMENTS – BRUITS INTEMPESTIFS

Le dispositif d'échappement d'un véhicule à moteur doit être maintenu en parfait état d'entretien de façon à ne pas être bruyant.

D'autre part, il est interdit de procéder au démarrage ou à la circulation en utilisant le moteur à des régimes excessifs ou de procéder, au point mort, à des accélérations répétées.

ARTICLE 5 – CIRCULATION

Pour tous véhicules légers, la circulation est libre dans les deux sens, dans toutes les artères de la ville, sauf dérogations ou dispositions contraires (voir Chapitre III).

Pour tous les autres véhicules, autocars et poids lourds, la circulation est également libre dans les deux sens dans toutes les artères de la ville sauf prescriptions spéciales du chapitre III.

1) HAUTEUR LIMITEE

L'accès de tous les véhicules d'une hauteur supérieure à **1.80 m** est interdit :

- Parking de l'Hôtel de Ville, Avenue Pasteur
- Parking Jules Vernes, Avenue Clémenceau
- Parking de la Trésorerie
- Parking d'Intérêt Régional de la gare (PIR)

2) CIRCULATION DES POIDS LOURDS (Limitation tonnage)

La circulation des Poids Lourds est interdite sauf livraisons et indications spéciales liées aux exceptions du fait des zones d'activités et de tout arrêté levant cette interdiction

La circulation est interdite, aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes sur l'ensemble de l'agglomération de Beauchamp, à l'exception des Véhicules de Services et de secours à l'exception des voies ci dessous:

- Chaussée Jules César de l'entrée de la ville en venant de Pierrelaye jusqu'au rond point à la hauteur du n° 265
- Chaussée Jules César de l'avenue du général Leclerc jusqu'à la limite communale de Beauchamp en direction de Franconville
- Avenue d'Herblay (RD 106)
- Avenue de la gare (RD 106)
- Avenue du Général Leclerc (RD 106)
- Rue Denis Papin sur la longueur de la voie
- Avenue de l'Egalité, depuis la Rue Denis Papin jusqu'au Cimetière, au droit du mur à la hauteur du N°9

La circulation est autorisée, aux véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 7,5 tonnes sur les voies précédemment énoncées et sur :

- Chaussée Jules César de l'entrée de la ville depuis Taverny jusqu'à la Route Départementale N° 106 (l'Avenue de la gare et l'Avenue du Général Leclerc)
- Le Chemin de Saint prix sur toute de sa longueur depuis Taverny (dans les deux sens)

ARTICLE 6 – FETES, CEREMONIES, MANIFESTATIONS

Dispositions Spéciales

A l'occasion des fêtes, cérémonies publiques, manifestations sportives, artistiques ou autres, la circulation de tous véhicules, deux avec ou sans moteur inclus, voire même éventuellement des piétons, pourra être interdite dans certaines rues ou portions de rues de la ville ou déviée.

Si une déviation est impossible, la circulation ne pourra être interrompue que le temps nécessaire au passage du défilé, de la cérémonie ou de la manifestation ou d'une fraction de ceux-ci, la durée d'interdiction ne pouvant excéder 1 heure, sauf en cas d'un arrêté spécial.

Les usagers devront se conformer aux indications portées sur les arrêtes et/ou aux instructions des gardiens de police ou autres représentants de l'autorité chargés de régler la circulation, voire même aux instructions que pourraient leur donner des Commissaires munis d'un brassard et désignés par la Municipalité, le Comité des fêtes, les Sociétés sportives ou Artistiques ou tout autres organisateur, pour renforcer temporairement le service d'ordre.

Ces Commissaires n'agiront cependant que sous l'autorité du responsable du service d'ordre ou de ses représentants qualifiés.

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Dispositions Spéciales

A chaque extrémité des voies publiques ou sections de celles-ci sur lesquelles s'effectueront des travaux de voirie (rechargement, goudronnage, revêtements bitumineux, réparations, etc. ...) des travaux exécutés par les concessionnaires (ErDF – GrDF, France Télécom, Service des Eaux, etc...) ou des travaux exécutés par des particuliers mais autorisés ou imposés par la Municipalité, il sera placé une signalisation temporaire réglementaire de chantier.

Les usagers, y compris les piétons, le cas échéant, devront se conformer aux prescriptions apposées sur cette signalisation, les conducteurs de tous véhicules, les motocyclistes, cyclomotoristes et les cyclistes, devront éventuellement réduire leur vitesse.

S'il y a danger, un arrêté spécial pourra interdire toute circulation, y compris aux piétons, sur une voie publique déterminée ou portion de celle-ci.

Les entreprises exécutant des travaux sur la voie publique signaleront réglementairement les chantiers de jour comme de nuit et prendront toutes mesures de sécurité utiles, conformément à l'Arrêté Interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992).

TRAVAUX EN URGENGE:

A l'occasion de travaux réalisés en urgence (fuite d'eau, rupture de câble ERDF, etc...), la circulation de tous véhicules, deux roues avec ou sans moteur inclus, voire même éventuellement des piétons, pourra être réglementée au droit des travaux, voire par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire, voire partiellement ou totalement interdite et déviée.

Sauf en cas d'arrêté spécial, cette disposition est applicable pendant :

- les week-ends (entre vendredi 17 heures et lundi 8 heures)
- les jours fériés (entre la veille à 17 heures et le lendemain à 8 heures)
- les jours ouvrables pour une durée ne pouvant excéder 24 heures

ARTICLE 8 – SIGNALISATION – OBEISSANCE AUX ORDRES

Les conducteurs de véhicules et d'appareils de locomotion quelle qu'en soit la nature, les piétons, cavaliers, conducteurs d'animaux et tous les usagers de la voie publique doivent, en toutes

circonstances, obtempérer immédiatement à toutes les injonctions qui leur sont faites par les agents de l'autorité chargés d'assurer la liberté et la sécurité de la circulation.

Ces personnes sont tenues de se conformer à la signalisation faite par signaux sonores, optiques, mécaniques ou lumineux, fixes ou mobiles, et à tous autres signaux réglementaires conformes à ceux fixés par le Code de la Route, ainsi qu'aux sens giratoires, s'il en existent.

ARTICLE 9 – PIETONS – TROTTOIRS

La circulation est interdite à tous véhicules y compris, les cycles et les promenades à cheval, sur les trottoirs, cheminements, allées et jardins publics réservés aux piétons.

Cette interdiction s'étend aux allées formées entre les bancs et éventaires des marchands forains ou alimentaires, sur la Place du marché, les jours de marché ou de manifestation.

Les piétons doivent se tenir sur les trottoirs ou sur les cheminements dûment aménagés lorsqu'ils existent; en cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter ou traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Lorsqu'il y a des passages tracés à même le sol, qui leur sont réservés, ils doivent obligatoirement les emprunter.

CHAPITRE II – STATIONNEMENTS

ARTICLE 10 – STATIONNEMENT EN GENERAL

Sur l'agglomération de Beauchamp le stationnement est d'une manière générale dit « unilatéral alterné par quinzaine »

Pour toutes les voies ne faisant pas l'objet de réglementation particulière, le stationnement est autorisé du côté IMPAIR de la voie, du 1er au 15 et du côté PAIR, du 16 au dernier jour de chaque mois inclusivement.

Rappel : ce changement de côté doit s'opérer conformément au code de la route (article R417-2).

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les passages piétons, les cheminements piétons et les trottoirs à l'exception des emplacements matérialisés

Ils sont définis ci après :

- Avenue Pierre Semard de l'avenue du Général de Leclerc jusqu'à l'avenue Anatole France
- Chaussée Jules César du Chemin de la Butte de la Bergères jusqu'à l'avenue Pierre Curie
- Chaussée Jules César de l'avenue Pierre Curie jusqu'à l'avenue du Général Leclerc
- Place de la gare
- Avenue du Général Leclerc (Route départementale N°106) depuis l'Avenue Minier jusqu'à la limite avec Taverny, côté pair
- Avenue Anatole France de l'avenue des Marronniers jusqu'à l'avenue Victor Basch
- Avenue des marronniers de l'avenue Anatole France jusqu'à l'Avenue Sommer

Tout véhicule à l'arrêt, devra gêner le moins possible la circulation ni entraver l'accès des immeubles riverains.

En cas d'encombrement, le conducteur invité par la force publique à circuler ou à se déplacer, sera tenu d'exécuter l'ordre, sans délai.

Chaque conducteur de véhicule est tenu de respecter les limites des emplacements marqués au sol, sur le côté autorisé des voies ouvertes au stationnement ou sur les parcs prévus à cet effet.

La durée maximum du stationnement des véhicules de moins de 3,5 tonnes est fixée à 7 jours, sur les parcs autorisés et dans les artères non soumises à la zone bleue définies à l'article 12.

Les véhicules, matériaux ou autres objets déposés ou abandonnés inconsidérément ou volontairement sur la voie publique et qui obstruent ou perturbent la circulation ou le stationnement des autres véhicules ou des piétons, pourront être enlevés à la diligence de l'autorité administrative ou judiciaire, aux frais du contrevenant.

Le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes en charge est interdit sur le domaine public à l'intérieur de l'agglomération, sauf autorisation spéciale et aux emplacements autorisés à l'article 17.

ARTICLE 11 – CARREFOURS – INTERSECTIONS

D'une manière générale, le stationnement de tous véhicules est interdit, aux droits des différents carrefours et aux intersections de routes.

Cette interdiction s'entend des deux cotés de la voie sur une distance de 12 ml sauf pour les voies en sens unique ou cette distance est ramenée à 6 ml,

Cette distance s'apprécie à partir de l'angle des trottoirs ou, si la jonction de ceux-ci est en courbe, à partir de l'arrondi.

Des dérogations à ces dispositions pourront instaurées par des marquages particuliers

Aux intersections où la circulation est réglée par des feux tricolores, les véhicules ne pourront stationner sur une distance 20 mètres des deux cotés, calculée à partir des poteaux supportant les feux.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT « ZONE BLEUE »

Le stationnement en zone bleue est établi pour faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique et garantir sans distinction une meilleure répartition des possibilités de stationnement au plus grand nombre possible d'usagers.

Dans la ZONE BLEUE, tout véhicule est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un Disque de Contrôle réglementaire indiquant clairement l'heure d'arrivée.

Le disque de contrôle doit être apposé, en évidence, sur la face interne du pare-brise ou, si la voiture n'en comporte pas, à un endroit apparent, après y avoir fait figurer l'heure d'arrivée, de manière à ce qu'il puisse être vu distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule, sans qu'il soit obligé de descendre sur la chaussée.

La zone bleue s'applique :

- 1) Tous les jours de 9 h à 12 h 00 – 14h00 à 18 h 00 avec une durée maximum de 1h30, sauf les dimanches et jours fériés:**

Les voies concernées par ces dispositions et constituant la ZONE BLEUE sont:

Zone centre ville

- Chaussée Jules César de l'avenue Paul Bert jusqu'à l'avenue du Général Leclerc
- Avenue du maréchal Joffre de l'avenue Pierre Semard jusqu'à la Chaussée Jules César
- Avenue Pierre Curie de l'avenue de la Chaussée Jules César jusqu'à l'avenue Pierre Semard
- Avenue de Gaulle de la Chaussée Jules César jusqu'à l'avenue Paul Bert
- Avenue Clémenceau, de la Chaussée Jules César jusqu'à l'avenue d'Herblay
- Avenue Jules Vernes
- Avenue Alexandre Dumas

Zone gare

- Avenue de la gare de l'avenue d'Herblay jusqu'au du PIR Parc d'Intérêt Régional
- Avenue de la gare à l'intersection avec la Chaussée Jules César

Zone Avenue du général Leclerc

- Avenue de la Chênaie jusqu'à l'avenue Pierre Brossolette

Zone Avenue des pinsons

- Avenue des pinsons de chaque côté sur 20 ml en fonction de la quinzaine à l'intersection avec la RD n°106

Zone parc de stationnement

- parking Alexandre Dumas
- parking Jules Vernes
- parking Georges Clémenceau
- parking angle Boulevard de Verdun et Avenue Pierre Semard,
- parking de la Poste
- Parking de la Trésorerie, Chaussée Jules César

6) DISPOSITIONS DIVERSES

Certaines permissions de voiries assimilables à un permis de stationnement pourront donner lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune.

ARTICLE 13 – STATIONNEMENTS INTERDITS

Le stationnement est interdit :

- Avenue des Aubépines depuis l'Avenue du Général Leclerc (Route départementale N°106) jusqu'à la limite communale (Chemin Sainte Honorine) des deux cotés
- Avenue du Général Leclerc depuis l'avenue des pinsons jusqu'à l'avenue voltaire (coté impair)
- Chaussée Jules César depuis l'avenue Anatole France jusqu'à l'avenue de la Concorde
- Avenue de la Concorde (des deux cotés)
- Avenue de la République depuis l'avenue Gambetta jusqu'à l'avenue de la Concorde (des deux cotés)
- Chaussée Jules César de l'avenue du Général Leclerc jusqu'à la limite d'agglomération (vers Franconville)
- Rue Denis Papin de la Chaussée Jules César jusqu'à l'avenue de l'égalité
- Sur 20 m sur l'ensemble des carrefours à feux tricolores dans les deux sens
- Jour de marché de 6h00 à 16h00 (les jeudis et dimanches dans l'emprise du Marché)
 - ❖ Chaussée Jules César de l'avenue Pierre Curie à l'avenue du Général Leclerc
 - ❖ Parking Georges Clémenceau et Alexandre Dumas
 - ❖ Avenue Clémenceau de la Chaussée Jules César à l'avenue Alexandre Dumas
 - ❖ Avenue du Maréchal Joffre de la Chaussée Jules César au premier accès du parking de la poste

Dans toutes les rues, il est interdit à tous véhicules de stationner à l'entrée des passages privés ou publics ainsi que devant les portes cochères, allées et impasses.

En cas de nécessité, le stationnement des véhicules pourra être totalement ou partiellement interdit dans la zone de travaux, de déneigement et de dégagement de la neige, sur le parcours de manifestations sportives ou autres et sur les artères ou parcs où se dérouleront les fêtes et cérémonies.

Des panneaux de police ou autres, indiqueront la réglementation ou l'interdiction provisoire de ces stationnements.

ARTICLE 14 – STATIONNEMENT UNILATERAL

Sans objet

ARTICLE 15 – STATIONNEMENT BILATERAL

- Avenue de l'Égalité dans la partie entre la Rue Denis Papin et le Cimetière
- Chaussée Jules César de l'Avenue Paul Bert jusqu'à l'avenue du Général Leclerc
- Chaussée Jules César de l'entrée de la ville en venant de Pierrelaye jusqu'au débouché de l'Allée Pascal

ARTICLE 16 – STATIONNEMENTS RESERVES

A) RESERVES TAXIS

- Place de la gare, 2 places

B) RESERVES AUX BUS

Les véhicules de transport en commun de personnes assurant un service régulier sont tenus de marquer les arrêts sur les emplacements prévus à cet effet.

a) Arrêts Ponctuels dans le sens de la circulation

- Arrêt Gare Montigny Beauchamp, Place de la gare
- Arrêt Place du Marché, Avenue du Général de Gaulle à la hauteur du n°26
- Arrêt Carrefour Delcroix, Avenue Basch au n°50
- Arrêt Gilbert Dru, Chaussée Jules César à la hauteur du n°156
- Arrêt Sapins, Chaussée Jules César à la hauteur du n°166
- Arrêt Cité Cadoux, Chaussée Jules César à la hauteur du n°190
- Arrêt Zone industriel, Chaussée Jules César à la hauteur du n°214
- Arrêt Denis Papin, Rue Denis Papin à la hauteur du n°10
- Arrêt Résidence du Stade, Avenue de l'Égalité à la hauteur du n°45
- Arrêt Curnonsky Avenue de l'Égalité à la hauteur du n°5
- Arrêt Rond Point de la Chasse, 1 Rond point de la chasse
- Arrêt Marronniers, Avenue Claude Sommer à la hauteur du n°44
- Arrêt Barrachin, Avenue Boulé à la hauteur du n°38
- Arrêt Saint Prix, Chemin de Saint Prix du n°43
- Arrêt Nungesser et Coli, Avenue Nungesser et Coli (au milieu entre l'Avenue Anatole France et le Chemin de Saint Prix
- Arrêt Cité jardins, Avenue Anatole France du n°55
- Arrêt Anatole France Avenue Anatole France du n°23
- Arrêt Résidence Jules César, Chaussée Jules César à la hauteur du n°155
- Arrêt Pierre Semard, Avenue Pierre Semard du n°42
- Arrêt Cars Lacroix, Chaussée Jules César à la hauteur du n° 53

C) RESERVES AUX VEHICULES de LIVRAISONS

Pour les véhicules de livraisons de plus de 3,5 tonnes en charge, le stationnement est autorisé toute la journée sur les emplacements matérialisés;

En aucun cas, ces véhicules ne doivent entraver la circulation des autres véhicules ni celle des piétons au droit des « passages piétons ».

Des emplacements réservés aux véhicules de livraisons sont matérialisés au sol dans les voies ci-dessous dans le sens de circulation :

- Avenue du Général Leclerc, à la hauteur du n° 75 ; 25 et 21
- Avenue Pierre Semard, en face du n°13 (coté pair)
- Avenue Anatole France, à la hauteur du n°45
- Chaussée Jules César, à la hauteur du n°179 bis et du n°223
- Avenue Clémenceau ; à la hauteur du n°15

D) RESERVES AUX VEHICULES PMR

Les emplacements réservés aux Personnes à Mobilité Réduite (Invalide de Guerre et Civil - GIG GIC) sont matérialisés par une signalisation verticale et horizontale réglementaire.

- 1 place - Parking Clémenceau, angle Chaussée Jules César et Avenue Clémenceau
- 1 place - Parking Dumas, Avenue Clémenceau
- 2 places - Parking de la poste, angle Chaussée Jules César et Avenue du Maréchal Joffre
- 2 places - Parking Jules verne, Avenue Clémenceau
- 1 place - Avenue du général de gaulle, angle avenue Paul Bert
- 1 place - Place de la Gare
- 2 places - Parking SNCF (Parking d'Intérêt Régional -PIR)
- 1 place - Parking de la Trésorerie, Chaussée Jules César
- 1 place - Parking de la Bibliothèque, Avenue du Général de Gaulle
- 3 places - Parking du Centre Omnisports, Avenue Curnonsky
- 1 place - Parking du Centre Social, Avenue Salengro
- 1 place - Parking du Centre culturel, Avenue de la Chesnay

- 1 place - Parking, Ecole des Marronniers Avenue des Marronniers
- 1 place - Parking de l'hôtel de ville, Avenue Pasteur
- 1 place - Parking du Centre Technique Municipal, Rue Denis Papin
- 1 place - Parking de la Résidence Eugène Robin, Avenue Anatole France
- 1 place - Parking du restaurant scolaire, Avenue Pasteur
- 1 place - Parking de la Plaine de jeux, Avenue Anatole France
- 1 place - Parking du gymnase Pascal, Allée Pascal
- 1 place – Avenue d'Herblay, en limite communale sortie Beauchamp, RD 106
- 1 place – parking, Avenue Salengro

E) RESERVES AUX VEHICULES DE TRANSPORT DE FOND

Des emplacements matérialisés par une signalisation verticale ou horizontale réglementaire pourront être réservés aux véhicules de transport de fonds sur le domine public.

L'arrêt du véhicule de transport de fonds est autorisé sur la voie de droite de la chaussée pour effectuer les transferts de fonds.

ARTICLE 17 – STATIONNEMENT POIDS LOURDS (Tonnage + de 3.5 tonnes)

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la ville de Beauchamp sauf :

- Chaussée Jules César dans la partie entre la Route départementale N°411 et le rond point Chemin de la butte de la bergère sur les 2 cotés aux emplacements définis

ARTICLE 18 – STATIONNEMENT CAMPING CARS

La durée du stationnement autorisé est limitée à 48 heures sur l'ensemble des voiries.

CHAPITRE III – SIGNALISATION SPECIALE

ARTICLE 19 – « STOP »

Des panneaux réglementaires type AB4 « STOP », prescrivant l'arrêt absolu, sont placés au débouché de la voie formant l'intersection dans le sens de circulation :

- Rue Denis Papin au débouché sur la Chaussée Jules César
- Allée Pascal au débouché sur la Chaussée Jules César
- Allée des Saules au débouché sur l'Avenue de l'Egalité
- Contre Allée du collège au débouché sur la Chaussée Jules César
- Avenue Anatole France au débouché sur l'Avenue Salengro, dans les deux sens
- Avenue Anatole France au débouché sur l'Avenue Hébert,
- Avenue des Trembles au débouché sur l'Avenue Anatole France,
- Avenue Anatole France au débouché sur l'Avenue Carnot, dans les deux sens
- Avenue Anatole France au débouché sur l'Avenue des Marronniers,
- Avenue Anatole France au débouché sur la Chaussée Jules César
- Avenue Carnot au débouché sur l'Avenue Beauséjour, dans les deux sens
- Avenue Carnot au débouché sur l'Avenue Beauséjour, dans les deux sens
- Avenue Voltaire au débouché sur l'Avenue Carnot,
- Avenue Voltaire au débouché sur l'Avenue Minier
- Avenue Voltaire au débouché sur l'Avenue du Général Leclerc
- Avenue Emile Zola au débouché sur l'Avenue Voltaire (dans les deux sens)
- Avenue Emile Zola au débouché sur l'Avenue du Général Leclerc
- Avenue Curnonsky au débouché sur la Chaussée Jules César
- Avenue Curnonsky au débouché sur Avenue Pasteur, dans les deux sens
- Avenue Morère au débouché sur la Chaussée Jules César
- Chaussée Jules César au débouché sur l'Avenue Paul Bert
- Chaussée Jules César au débouché sur l'Avenue du Maréchal Joffre
- Avenue Claude Sommer au débouché sur le chemin de saint prix,

- Avenue Mermoz au débouché sur l'Avenue Anatole France
- Avenue Morère au débouché sur l'Avenue Louis Bousquet, dans les deux sens
- Avenue des Marronniers au débouché sur l'Avenue Claude Sommer, dans les deux sens
- Avenue des Marronniers au débouché sur l'Avenue Avenue Anatole France,
- Avenue Nungesser et Coli au débouché sur l'Avenue des Marronniers
- Avenue des sapins au débouché sur l'Avenue Pasteur
- Avenue Victor Basch au débouché sur l'Avenue Morère, dans les deux sens
- Avenue Victor Basch au débouché sur l'Avenue des Sapins, dans les deux sens
- Avenue Pierre Semard au débouché sur l'Avenue Pierre Curie, dans les deux sens
- Avenue de la Concorde, au débouché sur la Chaussée Jules César
- Avenue du Général de Gaulle au débouché sur l'Avenue Paul Bert,
- Avenue du Maréchal Joffre au débouché sur l'Avenue Pierre Semard, dans les deux sens
- Avenue Paul Bert au débouché sur Avenue Pierre Semard, dans les deux sens
- Avenue Pierre Curie au débouché sur l'Avenue Pasteur
- Avenue Gilbert Dru au débouché sur Avenue Victor Basch, dans les deux sens
- Avenue Pasteur au débouché sur Avenue Morère, dans les deux sens
- Avenue Pasteur au débouché sur Avenue du Général de Gaulle, dans les deux sens
- Avenue Pasteur au débouché sur Avenue Anatole France, dans les deux sens
- Allée des oiseaux au débouché sur la Chaussée Jules César
- Citée des jardins au débouché sur l'Avenue Anatole France
- Chemin Sainte Honorine au débouché sur l'Avenue du Général Leclerc (Sens limitrophe Taverny)
- Chemin Sainte Honorine au débouché sur l'Avenue des Aubépines, dans les deux sens (Sens limitrophe Taverny)
- Chemin Sainte Honorine au débouché sur l'Avenue Pierre Brossolette, (Sens limitrophe Taverny)
- Chemin Sainte Honorine au débouché sur l'Avenue Pasteur, (Sens limitrophe Taverny)

ARTICLE 20 - « CEDEZ LE PASSAGE »

Des panneaux réglementaires type AB3a « CEDEZ LE PASSAGE », prescrivant la perte de priorité et l'arrêt, sont placés au débouché de la voie formant l'intersection, y compris de carrefour giratoire:

- Avenue Boulé au débouché sur le chemin de saint prix,
- Avenue Boulé au débouché sur l'Avenue Claude Sommer,
- Avenue Claude Sommer au débouché sur le Chemin de Saint Prix,
- Avenue Chemin de Saint Prix au débouché sur le Claude Sommer,
- Allée des Bruyères au débouché sur l'Avenue Hébert, dans les deux sens
- Avenue des Sapins au débouché sur le Rond Point de la Chasse
- Avenue Claude Sommer au débouché sur le Rond Point de la Chasse
- Avenue du Général de Gaulle au débouché sur le Rond Point de la Chasse
- Avenue Hébert au débouché sur le Rond Point de la Chasse
- Avenue Louis Bousquet au débouché sur le Rond Point de la Chasse
- Avenue Salengro au débouché sur la Place Jean Jaurès
- Avenue Pierre Curie au débouché sur la Place Jean Jaurès
- Avenue Pierre Brossolette au débouché sur la Place Jean Jaurès
- Avenue Jules Ferry au débouché sur la Place Jean Jaurès
- Boulevard de Verdun au débouché sur la Place Jean Jaurès
- Avenue Pierre Brossolette au débouché sur la Place Camille Fouinat
- Avenue Pasteur au débouché sur la Place Camille Fouinat
- Avenue du Maréchal Joffre au débouché sur la Place Camille Fouinat
- Avenue Alfred de Musset au débouché sur le Rond Point Suzanne Degoix,
- Avenue Molière au débouché sur le Rond Point Suzanne Degoix
- Avenue Pierre Loti au débouché sur le Rond Point Suzanne Degoix
- Avenue hoche au débouché sur le Rond Point Suzanne Degoix
- Avenue Pasteur au débouché sur le Rond Point Schnée
- Avenue Jules Ferry au débouché sur le Rond Point Schnée
- Avenue Paul Bert au débouché sur le Rond Point Schnée
- Avenue Anatole France au débouché sur le Chemin de Saint Prix
- Avenue Pierre Semard débouché sur l'avenue du Général Leclerc (RD106), dans les deux sens

- Avenue du Général Leclerc (RD106), débouché sur l'avenue Pierre Semard, dans les deux sens
- Boulevard de Verdun au débouché sur l'Avenue du Général Leclerc
- Chaussée Jules César au débouché sur le Chemin de la Butte de la Bergère
- Chaussée Jules César au débouché sur le Boulevard Schweitzer
- Chaussée Jules César au débouché sur l'Avenue Balzac
- Avenue Gambetta au débouché sur Chaussée Jules César
- Avenue Gilbert dru au débouché sur Chaussée Jules César
- Chaussée Jules César au débouché sur le rond point à la hauteur du n°265 (dans les deux sens)
- Chemin de la Butte de la Bergère au débouché sur la Chaussée Jules César
- Voie Cadoux au débouché sur la Chaussée Jules César
- Chaussée Jules César sur le rond point à la hauteur de la RD n°407(dans les deux sens)
- Avenue de la Division Leclerc (RD n°407) sur le rond point Chaussée Jules César (limitrophe avec Taverny)

ARTICLE 21 – INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE

Des panneaux réglementaires type A1b prescrivant l'interdiction de « Tourner à gauche » à tous véhicules y compris les 2 roues, sont placés pour interdire à la circulation en provenance de :

Voir le chapitre 23 « Sens Interdit »

ARTICLE 22 – INTERDICTION DE TOURNER A DROITE

Des panneaux réglementaires type A1a prescrivant l'interdiction de « Tourner à droite » à tous véhicules y compris les 2 roues, sont placés pour interdire à la circulation en provenance de :

Voir le chapitre 23 « Sens Interdit »

ARTICLE 23 – SENS INTERDIT

Des panneaux réglementaires type « SENS INTERDIT » prescrivant l'interdiction de circuler à tous véhicules dans ce sens, y compris les 2 roues, sont placés pour interdire à la circulation en provenance de :

- Avenue Curnonsky pour interdire la circulation depuis la Chaussée Jules César jusqu'à l'Avenue Pasteur,
- Avenue Victor Basch pour interdire la circulation depuis l'Avenue Morère, jusqu'à l'Avenue Curnonsky
- Avenue des sapins pour interdire la circulation depuis le Rond Point de Chasse jusqu'à la Chaussée Jules César,
- Avenue Gilbert dru pour interdire la circulation depuis l'Avenue du Général de Gaulle jusqu'à l'Avenue Pasteur,
- Chaussée Jules César pour interdire la circulation depuis l'Avenue Pierre Curie jusqu'à l'Avenue Gilbert Dru
- Avenue du Général de Gaulle pour interdire la circulation depuis l'Avenue Anatole France jusqu'à l'Avenue Paul Bert
- Avenue Pierre Curie pour interdire la circulation depuis la Place Jean Jaurès jusqu'à l'Avenue du Général de Gaulle
- Avenue Paul Bert pour interdire la circulation depuis l'Avenue pierre Semard jusqu'à l'Avenue Roger Salengro
- Avenue Clémenceau pour interdire la circulation depuis l'Avenue Jules Vernes jusqu'à la Chaussée Jules César,
- Avenue Honoré de Balzac pour interdire la circulation depuis la Chaussée Jules César jusqu'au Boulevard Schweitzer
- Avenue Champrenault pour interdire la circulation depuis l'Avenue Michelet jusqu'à la Chaussée Jules César
- Avenue Pierre Semard pour interdire la circulation depuis l'Avenue du général Leclerc jusqu'à la Rue Sainte Honorine
- Avenue Pasteur pour interdire la circulation depuis la Rue Sainte Honorine jusqu'à l'Avenue du Général Leclerc

- Avenue Pasteur pour interdire la circulation depuis le parking de la mairie jusqu'à l'Avenue du Général Leclerc
- Avenue Voltaire pour interdire la circulation depuis l'Avenue du général Leclerc jusqu'au Chemin de Saint Prix
- Avenue Anatole France pour interdire la circulation depuis le Chemin de Saint Prix jusqu'à l'Avenue Nungesser et Coli
- Avenue Anatole France pour interdire la circulation depuis la chaussée Jules César jusqu'au carrefour Delcroix
- Avenue Pierre Brossolette pour interdire la circulation depuis le Chemin Sainte Honorine

ARTICLE 24 – CIRCULATION SPECIFIQUE, CARREFOURS A SENS GIRATOIRE ET SIGNALISATION TRICOLERE

CIRCULATION SPECIFIQUES

Les dispositions prises pour le périmètre scolaire par l'arrêté du 17 septembre 2002, aux abords des écoles Pasteur et Paul Bert seront conservées.

CARREFOURS A SENS GIRATOIRE

Le terme « carrefour à sens giratoire » comporte un terre-plein central franchissable ou non, ceinturé par une chaussée en sens unique sur laquelle débouchent différentes routes.

Tout conducteur abordant ces carrefours à sens giratoire, sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour à sens giratoire.

Des panneaux de signalisation réglementaires d'intersection, « Cédez le passage », sont implantés sur chaque voie aboutissant au carrefour à sens giratoire.

- Place Camille Fouinat
- Place Jean Jaurès
- Rond Pond Schnée
- Rond Point Suzanne Degoix
- Rond Point de la Chasse
- Rond point dit de « La Pergola »
- Rond point chaussée Jules César, à la hauteur du n°265
- Rond point RD n°407, en limite communale avec Taverny sur la Chaussée Jules César
- Rond point en allant sur Taverny depuis l'avenue Nungesser et Coli vers le Chemin de Saint Prix

Voir article 21 « cédez le passage » pour les voies concernées

CARREFOURS à FEUX TRICOLORES

Le terme « carrefour à feux tricolores » comporte des feux de signalisation gérant les flux de véhicules et piétons.

Les carrefours concernés sont les suivants :

- RD 106 Avenue d'Herblay (Avenue de la gare / Avenue Clémenceau)
- RD 106 Avenue de la Gare (Chaussée Jules César / Avenue du Général Leclerc)
- RD 106 Avenue du Général Leclerc (Avenue Minier / Avenue des Aubépines)
- Avenue du Général de Gaulle (Avenue Anatole France / Avenue Pierre Semard / Avenue Basch)
- Avenue de l'Égalité (Avenue Curnonsky / Avenue Louis Bousquet)
- Avenue Pierre Loti (Chemin de Saint Prix et Commune de Taverny sur les autres sens)

ARTICLE 25 – CIRCULATION ALTERNÉE AVEC SENS PRIORITAIRE

Des panneaux réglementaires précisant le sens prioritaire de la circulation sont placés :

- Avenue Boulé dans la partie comprise entre le N° 16 et le N° 18, pour prescrire la perte de priorité de la circulation en venant du Chemin de Saint Prix et de l'Avenue du Maréchal Foch

ARTICLE 26 – VOIES SANS ISSUES

Un panneau réglementaire « VOIE SANS ISSUE » est placé au début de chaque section de voie:

- Avenue Georges Bizet depuis le Chemin de Saint Prix
- Rue Saint Exupery depuis le Chemin de Saint Prix
- Avenue du Parc depuis l'Avenue Boulé
- Allée des Roses depuis l'Avenue Boulé
- Allée des Sablons depuis l'Avenue Boulé
- Avenue Rolland Garros depuis l'Avenue Claude Sommer
- Avenue Lamartine depuis l'Avenue Claude Sommer
- Avenue de la République depuis l'Avenue de la Concorde
- Avenue de la Concorde depuis l'Avenue de la République
- Avenue des Bruyères depuis l'Avenue des Trembles
- Allée Claude Monnet depuis le chemin de la Butte de la Bergère
- Allée des Saules depuis l'Avenue de l'Egalité
- Impasse Jourdan depuis l'Avenue Carnot
- Rue Aristide Briand depuis l'Avenue Carnot
- Impasse des Cyprès depuis l'Avenue de l'Egalité
- Rue nouvelle depuis l'avenue des sapins
- Allée des Lauriers depuis la Chaussée Jules César
- Allée des Noisetiers depuis l'Avenue de la Gare
- Allée des Sorbiers depuis la Chaussée Jules César
- Allée des Oiseaux depuis la Chaussée Jules César
- Avenue de la Roche Foucault depuis l'Avenue Carnot
- Allée Descartes

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27

Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation verticale et/ou horizontale conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 28

Le stationnement et la circulation de tous véhicules sur certaine voies du domaine public, pourront être interdits en période d'hiver en raison des risques que présentent les chutes de neige.

Dans le cas d'opération de déneigement sur le domaine public, le stationnement sera interdit aux véhicules et fera l'objet d'une signalisation adéquate et complémentaire.

ARTICLE 29

Il est interdit à toute personne, sur la voie publique

- de se livrer à des réparations quelque soit le type de véhicule à moteur.
- de laver les véhicules
- de se servir du domaine public quelque soit l'activité sans autorisation spécifique.

ARTICLE 30

L'affichage quel qu'il soit, est interdit sur les panneaux et supports de signalisation verticale, les feux tricolores, mâts d'éclairage public, mais également sur l'ensemble du mobilier urbain et les arbres implantés sur le domaine public de la commune et toutes voies privées de la commune ouvertes à la circulation.

ARTICLE 31

Le stationnement des caravanes des nomades, forains, ambulants et de leurs véhicules devra satisfaire aux textes en vigueur et notamment la loi du 200-64 du 5 juillet 2000, visant à améliorer les conditions d'accueil des gens du voyages et à renforcer les moyens des maires pour faire cesser les stationnements illicites

ARTICLE 32

Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 33

Le présent arrêté annule l'ensemble des arrêtés permanents antérieurs concernant la circulation et le stationnement sur l'agglomération de Beauchamp, sauf les dispositions prises pour le périmètre scolaire en date 17 septembre 2002

ARTICLE 34

Monsieur le Commissaire de Police, les agents placés sous ses ordres, les agents de la Police Municipale, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 35

Règlement du marché municipal d'approvisionnement

- **Arrêté du 12 janvier 2010, annexe N° 1 du présent arrêté**, définissant le périmètre, la circulation, les accès, le stationnement, l'installation sur le marché d'approvisionnement, son déroulement et les règles liées au fonctionnement de l'ensemble.

ARTICLE 36

Ampliation sera adressée à :

a) Pour application :

- M le Préfet
- M. le Commissaire de Police,
- M. le Chef de Police Municipale
- M le Directeur Général des Services de la Mairie

b) Pour information :

- M. le Capitaine commandant le Centre de Secours Principal
- M le Président du Conseil Général du val d'Oise
- M le Président de la C.A.L.P
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux
- M le Président du Syndicat Tri Action
- M le Président des Transports Lacroix
- Union des Commerçants de Beauchamp

Fait à Beauchamp, le 7 Janvier 2014

Le Maire

Raymond LAVAUD